

N°7 : Allongement de la périodicité de validité des attestations de la « situation fiscale et sociale » pour les contrats de la commande publique

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Depuis 2004, l'article D8222-5 du code du travail impose à l'acheteur public, avant d'attribuer un marché, un contrat de partenariat public privé, une délégation de service public ou une concession, puis ensuite tous les six mois pendant la durée de son exécution, d'exiger du candidat retenu la production :

- d'une attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale compétent et datant de moins de 6 mois
- d'une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- selon le cas : d'un extrait de l'inscription au registre du commerce (K ou Kbis) ou au répertoire des métiers, ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) pour les entreprises en cours d'inscription ;
- et d'une attestation sur l'honneur de l'emploi régulier de salariés.

L'objectif recherché est d'empêcher le recours au travail illégal.

Or, on constate en pratique que les entreprises et les acheteurs ont beaucoup de mal à mettre en application ces obligations répétitives du fait de leur lourdeur et de leur coût.

La solution consisterait, là aussi, à recourir à des dispositifs automatisés, via un système de coffre-fort dématérialisé.

Dans l'attente de la mise en place d'un tel dispositif, actuellement à l'étude, il apparaît nécessaire de simplifier les procédures et de ramener les charges imposées aux entreprises à un degré moins pénalisant pour elles.

Ainsi, la périodicité de production des pièces pourrait être relevée de 6 mois à un an pour les attestations sociales afin de permettre aux entreprises de collecter, en une seule démarche annuelle, les justificatifs nécessaires aux candidatures aux contrats de la commande publique précédemment mentionnés et aux vérifications en cours d'exécution de ces contrats, lorsque leur durée d'exécution excède un an. Cette durée de validité d'un an est la règle en ce qui concerne les attestations fiscales.

- **Mesure proposée**

Faire passer la périodicité de production des pièces justificatives relatives aux obligations fiscales et sociales des entreprises titulaires de marchés publics, de contrats de partenariat public privé, de délégations de service public ou de concessions de six mois à un an. En pratique cette mesure concerne les obligations sociales.

- **Résultat attendu**

Simplifier la procédure de justification de la régularité de la situation fiscale et sociale des entreprises titulaires de contrats de la commande publique..